

Le Maire de la Commune de Montlivault,
 Vu la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code de la Route et notamment l'article R225,
 Vu le Code des Communes dans sa partie réglementaire,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation routière
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I - 8ème partie,
 Vu la demande formulée par note écrite le 29 février 2024 par l'Entreprise SARL CAILLIER de Château Renault (37110).
 Considérant que pour permettre la réalisation des travaux cités en objet, il y a lieu de réglementer le stationnement et de restreindre la circulation par signaux manuels K.10 sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL CAILLIER est autorisée à occuper en partie la chaussée de la rue du Val au niveau du numéro 21 à compter du 07/03/2024 et pour une durée de 12 jours.

La circulation sera sur demi chaussée et adaptée à l'évolution du chantier et pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement du chantier le permettra.

Elle sera adaptée à l'évolution du chantier et pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement du chantier le permettra.

Article 2 : Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire se rapportant à cette interdiction sera mise en place par les soins de l'Entreprise SARL CAILLIER chargée des travaux et à ses frais. Elle sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière-Livre I-

Article 5 : L'Entreprise SARL CAILLIER sera entièrement responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Montlivault

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Montlivault, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mr le Directeur de SARL CAILLIER – ZI N2 rue du Bois Bouquin – 37110 Château Renault
- Monsieur le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher Cher.
- Gendarmerie de Cour Cheverny – 8, Avenue des Combattants AFN – 41700 Cour Cheverny.
- Gendarmerie de Bracieux – 29Bis, Rue Candy – 41250 BRACIEUX.
- Monsieur le Directeur Département des Services d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU-SMUR. – Mail Pierre Charlot – 41000 Blois

Fait à Montlivault, le 7 mars 2024

Le Maire,
 G. CHAUVEAU

